

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15735 PORTANT
AUTORISATION DE VOIRIE**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment L113-2 et L116-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L554-1-1 et Article R554-35,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2021 relative au barème d'évaluation de la valeur financière des arbres,

Vu la demande en date du 20 mai 2025 par laquelle la gérante de la fromagerie **LE CHIEN SOUS LA TABLE** sis 116 rue Roger François – 94700 MAISONS-ALFORT, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour la mise en place d'une terrasse ouverte saisonnière,

Considérant qu'il convient d'accorder l'occupation du domaine public communal à la gérante de la fromagerie **AU CHIEN SOUS LA TABLE – 116 rue Roger François – 94700 MAISONS-ALFORT** du 17 juin 2025 au 30 septembre 2025 pour la mise en place d'une terrasse ouverte de 10 m²,

A R R E T E :

Article 1 –

La gérante de la fromagerie **AU CHIEN SOUS LA TABLE** est autorisée à mettre en place une terrasse ouverte de 10 m² sur une place de stationnement en face du 5 rue Georgenthum du 17 juin au 30 septembre 2025.

Cette autorisation doit être affichée de façon visible sur la devanture de l'établissement.

Cette autorisation est annuelle et doit être renouvelée tous les ans, par écrit auprès du Service de la Voirie.

Article 2 –

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à :

- **Préserver le passage des usagers sur le trottoir,**
- **Préserver les riverains des nuisances sonores et olfactives,**
- **Ne pas entraver l'écoulement des eaux et le nettoyage par les services de la voirie.**

La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en cas de plainte des voisins ou des riverains.

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par le permissionnaire et devra être déposée dès la fin de l'autorisation.

Article 4 –

Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son ouvrage ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celui-ci.

Article 5 –

En raison de l'occupation du domaine public communal, le permissionnaire versera au Trésor Public la redevance suivante dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal et révisé annuellement : **90 Euros.**

Article 6 –

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie et à tout moment pour des raisons de gestion de la voirie sans que le permissionnaire puisse demander, ni réclamer, de ce fait, aucune indemnité. Dans ce cas, les lieux devront être remis en leur état primitif aux frais du permissionnaire.

Article 7 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 8 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 13 juin 2025



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 13/06/2025
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 16/06/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun (Seine et Marne) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.